

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2023-42

CONTRATS D'ASSURANCE – 29 514,51 € TTC / an

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
Vu le Code de la Commande publique ;

Considérant que le renouvellement régulier des contrats y compris d'assurance s'impose afin de demeurer en conformité avec les obligations liées à la commande publique ;
Considérant que dans ces circonstances, il a été demandé à trois entreprises des offres pour la couverture assurancielle des dommages aux biens, de la responsabilité civile, concernant les protections juridique et fonctionnelle, de la flotte de véhicules et concernant l'auto-mission ;
Considérant que les contrats sont conclus pour les durées suivantes (maximum, une clause de résiliation anticipée annuelle avec préavis de 4 mois étant prévue) :

- Dommages aux biens : 2 ans ;
- Responsabilité civile – Protection juridique – Protection fonctionnelle : 4 ans ;
- Flotte de véhicules – Auto-mission : 4 ans.

Considérant que la SMACL a remis les offres les plus intéressantes :

- Dommages aux biens : 16 732,32 € TTC / an ;
- Responsabilité civile – Protection juridique – Protection fonctionnelle : 6 785,35 € TTC / an ;
- Flotte de véhicules – Auto-mission : 5 996,84 € TTC / an ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De confier les prestations d'assurance telles qu'énoncées ci-dessus à la SMACL.

Condrieu, le 5 décembre 2023,

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.